

CONTRAT DE SERVICE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20260306-AU_2026_010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2026



TOYOTA

MATERIAL HANDLING

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les chariots seront utilisés par :

- ☒ 1 équipe
- ☐ 2 équipes
- ☐ 3 équipes

2. Le chariot sera-t-il utilisé en extérieur ? :

- ☐ Jamais
- ☐ A l'occasion
- ☒ Régulièrement
- ☐ La plupart du temps

3. Quelle charge les chariots devront-ils soulever régulièrement ? :

- ☐ Moins 1T
- ☒ Jusqu'à 1,5T
- ☐ Jusqu'à 2T
- ☐ Plus de 2T

4. Sur quel sol le chariot fonctionne-t-il ? :

- ☐ RAS
- ☒ Des sols inégaux ou joints de dilatation > 10mm
- ☐ Avec des rails ou joints de dilatation > 15mm
- ☒ Des sols en mauvais état
- ☐ Des rampes de déchargement
- ☐ Des sols humides
- ☐ Des sols abrasifs ou rugueux

5. Quel est l'environnement de travail des chariots ? :

- ☒ RAS
- ☐ Milieu humide ou poussiéreux
- ☐ Chambre froide (-25°C)
- ☐ Utilisation de nuit
- ☐ Milieu salin, corrosif ou chimique



Toyota Materiel Handling France SAS

4, Avenue de l'Europe • Bussy Saint-Georges • 77607 Marne la Vallée Cedex 3

T 01 64 77 85 00 • F 01 64 77 85 01 • www.toyota-forklifts.fr

SAS au capital de 3 050 000 € • RCS B 303 409 619 Meaux • Siret 303 409 619 00226 • Code NAF 3312Z • TVA FR 75 303 409 619

TOYOTA
MATERIAL HANDLING

CONTRAT DE SERVICE

Prestataire

Les travaux seront effectués par notre service de maintenance mentionné ci-dessous :

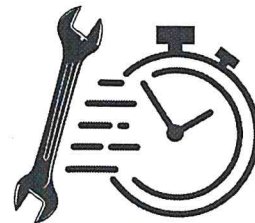
Agence Toyota Sud-Est

Parc d'activités de la Verdière

13880 VELAUX

Téléphone SAV : 04 42 87 80 22

Depannage.Sud-Est@fr.toyota-industries.eu



Facturation client	Adresse d'utilisation	Contact
Société : COMMUNE DE ROBION Adresse : PL CLEMENT GROS CP / Ville : 84440 ROBION N° Payeur / SIREN : FR00072146 / 218400992	Société : COMMUNE DE ROBION Adresse : 570 AVENUE ALBERT CAMUS CP / Ville : 84440 ROBION N° Client / SIREN : FR00072147 / 218400992	Contrat N° : 1860 Email : g.hoareau@mairie-robion.fr Téléphone : +33612381838 Personne à contacter : Hoareau guy Date de départ du contrat : Le 08/01/2026

Modèle de chariot	N° de Série	Formule de contrat	Forfait	Heures annuelles	Nbr de visites	Date de première visite
02-8FDF30 POSITIONNEUR	8FDJF35- 63637	456	715,2€ HT/A la visite	500	1	2 mars 2026

Options / observations :

Code contrat	Explication du contenu	Commentaire
456	Visite entretien préventif + kit entretien	Contrat Essentiel

Tout changement entraîne la modification des loyers

Pour Toyota Material Handling France	Pour le client
Nom et Prénom : BERTIN Julien Date : 8 janv. 2026 Signature : 	Nom et Prénom : Hoareau guy Date : 5/3/26 Signature : 



FAITES L'EXPÉRIENCE DU SERVICE TOYOTA

Le service sur-mesure pour répondre précisément
à vos attentes, dans un souci permanent d'amélioration

	Essentiel	Essentiel Premium		Évidence	Expert
		Chariots thermiques	Chariots électriques		
Maintenance					
Visite d'entretien préventif (main-d'œuvre et déplacement)	●	●	●	●	●
Entretien curatif (main-d'œuvre et déplacement)	—	—	—	●	●
Pièces de rechange	—	- Tous les fluides - Tous les lots d'entretien de 0 à 10000h	- Tous les fluides - Tous les filtres	—	●
Remplacement roues, bandages, pneus	—	—	—	—	○
Contrats de service autres marques	○	○	○	○	○
Garantie de disponibilité (jours ouvrés)					
Appel avant 10h : Intervention le jour même	●	●	●	●	●
Appel après 10h : Intervention au plus tard le lendemain matin	●	●	●	●	●
Les services					
Vérifications générales périodiques	○	○	○	○	○
Gestion des plans de prévention (sur demande)	●	●	●	●	●
Gestion de flotte					
Reporting I_Site de gestion de flotte	○	○	○	○	○
Reporting d'activité service après-vente	○	○	○	○	○

● Inclus ○ En option — Non disponible

+ Forfait vidange moteur chariots thermiques

INCLUS

- Main d'œuvre
- Déplacement
- Remplacement de l'huile et filtre moteur
- Contrôles des 8 points de sécurité après intervention

TOYOTA

MATERIAL HANDLING

I CONTENU DES CONTRATS DE SERVICE

1 - Chaque contrat de service est constitué par la feuille de souscription, la fiche de renseignements remplie par le client et les présentes conditions générales, définissant les conditions d'utilisation.

2 - De convention expresse, les présentes conditions générales prévalent sur toutes conditions générales contraires du client. Seules les conditions particulières figurant sur la feuille de souscription ou un accord écrit émanant de la direction technique de Toyota Material Handling France (TMH France) prévalent sur les présentes conditions générales, dans la mesure où elles seraient en contradiction.

3 - Descriptif des contrats hors option :

Essentiel : Main d'œuvre et déplacement pour réaliser les visites préventives préconisées par le constructeur.

Evidence : Main d'œuvre et déplacement pour réaliser les visites préventives et curatives. Exclut bris, rouabilité, batteries, fourches.

Expert : Main d'œuvre, pièces et déplacement pour réaliser les visites préventives et curatives. Exclut bris, rouabilité, batteries, fourches.

DÉFINITIONS

4 - Contrôle préventif : Ce sont les travaux préconisés par le constructeur pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité du chariot. La périodicité de ces contrôles varie suivant le type de chariot, l'environnement et l'engagement horaire. Tous les types de contrat bénéficient du contrôle préventif.

5 - Travaux curatifs : Ce sont les travaux induits par une panne ou le remplacement de pièces d'usure. Ils peuvent être effectués à l'issue du contrôle préventif ou à l'occasion d'un appel dépannage. Suivant le type du contrat, ces travaux seront totalement compris, partiellement compris ou totalement exclus. Si ces travaux sont partiellement ou totalement exclus, ils feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Mauvaise utilisation, casse et vandalisme : Ce sont toutes les pièces, la main d'œuvre et le déplacement nécessaires à la remise en état du chariot suite à un accident de translation ou d'élévation, volontaire ou involontaire, et au non-respect des conditions d'utilisation des chariots de manutention. Ces travaux feront l'objet d'un devis et seront exécutés après acceptation du client en même temps ou séparément d'autres travaux.

6 - Pièces : Ce sont toutes les pièces du chariot à l'exception de la batterie et du chargeur. Toutes interventions dues à une défectuosité de batterie ou de chargeur seront exclues des contrats de service.

CONTRÔLES PRÉVENTIFS ET TRAVAUX CURATIFS

7 - TMH France s'engage à effectuer les contrôles et travaux prévus au contrat, selon la formule souscrite par le client, et ce par des techniciens formés à la maintenance des produits TMH France et équipés des outils nécessaires aux travaux stipulés.

8 - Les contrôles et travaux ont lieu aux jours ouvrables de TMH France (lundi-vendredi, 8h à 17h). Si le client désire que le travail soit effectué en dehors de ces jours et heures, cela doit être stipulé aux conditions particulières du contrat ou par avenant.

9 - Lors des contrôles préventifs et travaux curatifs, le chariot est soumis à une inspection et au réglage des organes figurant sur la liste des opérations à effectuer correspondant à son type. A l'issue du contrôle, il est envoyé au client un listing de contrôle sur lequel figurent les opérations effectuées, les constatations faites lors de ces opérations et une proposition pour régler les éventuelles anomalies constatées ainsi que celles qui lui ont été signalées à son arrivée par le client.

10 - Les travaux curatifs ou les travaux consécutifs à une détérioration du matériel à effectuer immédiatement ou lors d'un prochain contrôle, suivant leur degré d'urgence et la disponibilité des pièces de rechange, pourront faire l'objet d'un devis, s'ils doivent donner lieu à une facturation de main d'œuvre et/ou de pièces et/ou de déplacement, et ne seront exécutés qu'après accord par le client.

Les travaux seront exécutés dans les meilleurs délais à compter de l'acceptation par le client.

11 - Les contrôles ont lieu aux périodicités convenues au contrat, à une date fixée d'un commun accord en tenant compte de l'engagement horaire du matériel. Les heures seront les heures horamètre correspondant au temps pendant lequel une énergie est consommée (moteur, électrovanne, direction...).

12 - Le client s'engage à donner au technicien TMH France toutes informations nécessaires concernant les anomalies de fonctionnement afin d'en détecter la cause sans perte de temps.

13 - Pour les contrats comprenant partiellement ou totalement les pièces et la main d'œuvre, TMH France aura la faculté, avant la conclusion du contrat relatif à un chariot non neuf, de soumettre à l'acceptation par le client d'un devis de remise en état. L'inexécution du devis dans le délai convenu autoriserait TMH France à ne pas conclure le contrat relatif à ce chariot.

14 - Les temps indiqués pour les délais d'intervention ou de remise en service des chariots sont en heures ouvrables.

CLAUSES GÉNÉRALES

15 - Les pièces de rechange sont garanties 6 mois, TMH France s'engage à apporter ses meilleurs efforts pour fournir un service de qualité et ponctuel. Le choix d'une formule de contrat et de périodicité des contrôles reste du seul ressort du client et ne crée aucune obligation de résultat à la charge de TMH France autre que l'exécution diligente des contrôles, réglages et travaux convenus au contrat ou commandés par le client. Le client s'engage à effectuer l'entretien journalier de ses chariots sous contrat de service et à respecter les indications d'utilisation figurant sur les documents du constructeur remis lors de la vente.

16 - Les contrats de service ne peuvent en aucun cas remplacer les épreuves prévues par le Décret du 23 août 1947, article 37, et faisant l'objet de l'arrêté du 16 août 1951 et de la note technique SEC/AL n°2 du Ministère d'état chargé des Affaires Sociales en date du 25 avril 1969.

17 - Le client s'engage à remplir exactement et sincèrement la fiche de renseignements qui sert de base pour le calcul du prix du contrat. Il s'engage à notifier à TMH France par écrit toute modification, notamment quant au temps d'utilisation ou aux contraintes auxquelles seront soumis les chariots ou certains d'entre eux, même en cours d'année. En cas de modification du coût des interventions de TMH France résultant d'une modification du lieu ou des conditions d'utilisation d'un matériel, le prix du contrat sera révisé à compter du mois ou trimestre (suivant la périodicité des contrôles) suivant la modification. Au cas où la révision entraînerait une augmentation ou une diminution de plus de 5% et au cas où l'une des parties refuserait la révision, le contrat prendra fin comme il est dit au point 21 ci-après, relativement aux seuls matériels concernés par la modification.

18 - Indépendamment des cas évoqués au point 17, les prix seront révisables : a) annuellement en fonction de l'évolution des indices INSEE de la Main d'œuvre ICHTrev-TS (identifiant 001565183) et des prix de production MIG EBIQ (identifiant 010534841).

b) lorsqu'un chariot dépasse 4 ans d'activité ou 4000 heures de fonctionnement, un coefficient sera ajouté au nouvel indice de calcul.

19 - Le client s'engage à régler le prix du contrat, soit par mensualités, soit sur facturation de chaque visite, selon le descriptif de la formule du contrat choisie, ainsi que les travaux complémentaires, sur facturation. Toutes les factures sont payables à 30 jours net date de facture. Conformément à l'art. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement portera de plein droit intérêts au taux de la BCE majoré de 10 %, complétés par une indemnité forfaitaire de 40 Eur pour frais de recouvrement majorée le cas échéant d'une indemnité complémentaire sur justification des frais de recouvrement réellement engagés, et tout ceci en sus des éventuels autres indemnités ou dommages et intérêts. Tout défaut de paiement autorise TMH France à suspendre l'exécution de ses prestations ou à considérer le contrat comme caduc sans autre formalité que celle prévue au point 23 ci-après, et rend exigibles toutes sommes restant dues à TMH France, et à titre de clause pénale, les mensualités ou facturation encore à échoir pour le contrat en cours.

20 - Les contrats de service prennent effet le premier jour du mois suivant sa signature. Sa conclusion est soumise à la signature de TMH France en dernier lieu.

21 - Quelle que soit la date de prise d'effet, il se termine le 31 décembre de l'année civile de signature. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pour l'année civile suivante, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui devra être présentée à l'adresse de l'autre partie au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Le renouvellement s'entend au nouveau tarif intégrant l'augmentation prévue à l'article 17.

22 - Outre le cas de dénonciation prévu ci-dessus, le contrat prend fin : En cas de vente, location, prêt ou cession, mise hors service pour quelque motif que ce soit, du matériel faisant l'objet du contrat, en cas de contrat portant sur plusieurs matériels, le contrat ne prendra fin que pour le matériel concerné.

23 - Au cas prévu du point 21 ci-dessus, le contrat ne prendra fin qu'à compter du premier jour du mois suivant la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception donnant avis à TMH France de la vente, location, mise hors service, etc., cet avis ne pouvant être valable que s'il est accompagné d'une pièce justificative de l'acte ou la circonstance invoquée.

24 - En cas d'inexécution par l'une des parties d'une obligation que comporte le présent contrat, l'autre partie pourra, après une mise en demeure d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant quinze jours, tenir le contrat pour résilié de plein droit sans avoir à accomplir aucune autre formalité. Celle des parties qui peut invoquer une inexécution de l'autre partie aura également la faculté, si bon lui semble, de ne pas se prévaloir de la résiliation et d'exiger l'exécution complète du contrat.

25 - Tout litige auquel un contrat de service pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des Tribunaux de Meaux.